

cahier des prescriptions



PROMOTELEC

LABEL PROMOTELEC

■ HABITAT EXISTANT



février 2007



**Pour tenir compte de l'évolution des réglementations ou des technologies,
certaines prescriptions peuvent avoir fait l'objet d'un amendement
depuis la publication du présent cahier des prescriptions.
La liste de ces amendements est disponible sur le site Internet de Promotelec :
www.promotelec.com**

Avant propos 2

Champ d'application 2

Processus d'attribution 3

Spécifications techniques 4

• **Bâti et aération** 4

- Parois opaques 4

- Menuiseries extérieures 4

- Aération 4

• **Chauffage électrique** 6

- Installation 6

• Émetteurs muraux 6

• Émetteurs intégrés aux parois 6

• Accumulation 6

• Chaudière électrique 7

• Thermodynamique 7

- Puissance installée 7

- Gestion et pilotage 8

• **Eau chaude sanitaire** 9

- Création ou remplacement d'un chauffe-eau existant 9

• **Installation électrique** 11

• Prescriptions complémentaires 11

• Équipements complémentaires recommandés 11

• **Liste des points de vérification** 12

• Vérification sur dossier technique 12

• Vérification sur chantier 12

Règlement d'attribution 15

Annexes 20

• Installation électrique – dispositions complémentaires 20

• Évaluation du coefficient global CG 22

• Références bibliographiques 24

• Adresses utiles 25

UNE RENOVATION CERTIFIEE

L'offre certifiée par le Label Promotelec Habitat Existant concerne les rénovations de chauffage électrique et a été élaborée par les filières bâtiment et électricité.

Cette offre est conçue pour assurer un niveau de confort électrique optimal et la maîtrise des charges de chauffage. Elle prend en considération quatre grands domaines : le bâti, l'installation électrique, les équipements de chauffage et leur gestion, la production d'eau chaude sanitaire.

Le Label Promotelec permet donc d'identifier clairement les logements existants dont les caractéristiques techniques répondent, après rénovation partielle ou totale, aux impératifs du confort électrique et de la maîtrise des charges de chauffage.

Cet ouvrage intègre les prescriptions à respecter pour être éligible au label ainsi que la liste détaillée des points qui seront vérifiés par Promotelec. Le cahier des prescriptions du Label Promotelec habitat existant ne constitue pas un document de vulgarisation, mais une brochure technique destinée aux hommes de l'art.

CHAMP D'APPLICATION

Le Label Promotelec concerne les locaux existants à usage d'habitation :

- achevés depuis 5 ans au moins ;
- faisant l'objet de travaux de rénovation ;
- équipés d'origine ou lors de ces travaux d'une installation de chauffage couvrant l'ensemble des besoins et utilisant l'énergie électrique ;
- ou équipés pour la première fois d'une installation de chauffage électrique.

À partir des caractéristiques initiales ou acquises lors des travaux de rénovation, le Label Promotelec habitat existant est décerné à tout logement et implique :

- que la conception et la réalisation de l'opération de rénovation du bâtiment soient conformes aux règles de l'art ;
- que l'ensemble des équipements nouveaux ou existants soient conformes, a minima aux caractéristiques techniques énoncées dans le présent cahier des prescriptions [1] ;
- que le logement respecte une performance globale, exprimée par un **coefficient global CG inférieur ou égal à 120**.

Les présentes prescriptions concernent les demandes d'attribution du Label Promotelec habitat existant déposées à partir du **1er février 2007**.

[1] voir page 23

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Première phase

- La demande d'attribution complétée et accompagnée :
 - de la fiche d'évaluation thermique (méthode avec calculs) ou de la fiche technique récapitulative demandée dans le cas de l'application de la solution technique (méthode sans calcul),
 - et de son règlement

est adressée à:

Promotelec
Pôle thermique
20 avenue Escadrille Normandie-Niemen
BP 60162
31704 BLAGNAC CEDEX

- Si la fiche d'évaluation thermique est conforme ou si les équipements et produits prévus dans le cadre de la solution technique sont conformes aux prescriptions du label, Promotelec confirme par courrier son accord sur le dossier.

Deuxième phase

- Les inspections sur chantier sont effectuées par sondage en cours ou en fin de travaux, selon les modalités fixées par le règlement d'attribution du Label Promotelec habitat existant.
- La visite sur site est déclenchée sur demande écrite du demandeur du Label précisant la date effective de fin de travaux et, éventuellement, les dates de visite possibles ⁽¹⁾.
- Chaque opération donne lieu à l'établissement d'un rapport d'inspection établi sur la base de la "liste des points de vérification" du présent cahier des prescriptions, adressé au demandeur.

Le Label Promotelec est délivré si les ouvrages réalisés sont conformes à ses prescriptions.

(1) Tenir compte-tenu d'un délai de 15 jours minimum entre la date d'envoi de la demande d'intervention et les dates d'intervention souhaitées.

BATI ET AERATION

Pour tout matériau nouveau mis en œuvre, les nouveaux matériaux doivent répondre aux normes publiées par l'Afnor, DTU⁽¹⁾ et "avis techniques" publiés par le CSTB ou, le cas échéant, des règles de l'art.

(1) DTU : documents techniques unifiés.

Parois opaques

Les performances thermiques et énergétiques des matériaux isolants et systèmes constructifs à mettre en œuvre sont à extraire soit :

- des documents d'évaluation :
 - "avis technique" ou Atex⁽²⁾ ;
- des documents de certification :
 - Acermi,
 - marque NF "CSTB Th" ;
- des règles Th-U du CSTB.

Leur choix et leur mise en œuvre doivent tenir compte de leurs aptitudes d'emploi, définies par les normes de l'Afnor, des DTU et des "avis techniques" publiés par le CSTB ou, le cas échéant, des règles de l'art.

(2) Atex : attestation technique expérimentale.

Menuiseries extérieures

En cas de remplacement partiel ou total, il convient de mettre en œuvre des menuiseries bénéficiant du certificat de qualité Acotherm [2] ou présentant des caractéristiques équivalentes ou bénéficiant d'un "avis technique" du CSTB.

Aération

- L'aération doit être assurée par un dispositif mécanique permettant un contrôle du débit de renouvellement d'air général et permanent, des pièces principales vers les pièces de service [3].
- La solution adoptée doit faire appel :
 - soit à une ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux autoréglable ou simple flux hygroréglable ou double flux ;
 - soit à une ventilation mécanique répartie (VMR), réalisée à partir de module d'extraction par pièces techniques répertoriés dans la liste émise par la commission d'homologation (liste disponible sur le site Internet de Promotelec) ;
 - soit, en habitat collectif, un système d'aération naturelle, dans le cas où l'étude de faisabilité ne permet pas la mise en œuvre d'un dispositif de ventilation mécanique.

[2] et [3] voir page 23

- Une installation peut être conservée en l'état si chaque pièce principale dispose a minima d'une entrée d'air et toutes les pièces techniques sont équipées d'un des dispositifs d'évacuation cités ci-dessus.
- En cas de remplacement ou de mise en œuvre d'un groupe de ventilation, d'entrées d'air ou de sorties d'air, les matériels doivent bénéficier de la marque de qualité NF ou, dans l'attente de celle-ci, être conforme à leur norme produit ou à un "avis technique" du CSTB.

CONSEILS

- Pour permettre une maintenance régulière de l'ensemble des équipements, ceux-ci doivent rester facilement accessibles.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les infiltrations d'air parasite sur les menuiseries donnant sur l'extérieur ou sur les locaux non chauffés [4].
- Les conduits de fumée de cheminée à foyer ouvert doivent être équipés d'une trappe de fermeture.
- Les hottes de cuisine équipées d'une évacuation débouchant à l'extérieur doivent comporter un dispositif "anti-retour".

Nota : *l'isolation thermique des parois, consécutive à une surélévation ou un agrandissement du logement, devra tenir compte des dispositions fixées par la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves. Ces travaux seront sous la responsabilité du maître d'œuvre.*

[4] voir page 23

CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE

Installation

L'installation de chauffage électrique peut faire appel à différents systèmes.

Émetteurs muraux

Convecteurs, appareils rayonnants, radiateurs électriques, sèche-serviettes.

Les appareils de chauffage doivent avoir obtenu la marque de qualité NF Électricité Performance catégorie C et disposer d'un thermostat 6 ordres (4 ordres admis pour les sèche-serviettes et catégorie B pour la bi-jonction).

Il est admis :

- de conserver les convecteurs existants NF Électricité Performance catégorie B "Élexence" ou les appareils NF Électricité Performance catégorie B, équipés d'un thermostat électronique ;
- de conserver dans les salles de bains les appareils sèche-serviettes existants, NF Électricité, réglés par un thermostat.

Émetteurs intégrés aux parois

Plancher direct [5] ou plafond rayonnant électriques

Les équipements nouvellement mis en œuvre doivent bénéficier d'un "avis technique" ou Atex. Leur mise en œuvre doit correspondre aux DTU les concernant. Le pilotage est réalisé par un thermostat électronique assurant a minima 4 ordres.

Accumulation

Accumulation : radiateur, plancher chauffant mixte.

Les radiateurs à accumulation doivent avoir obtenu la marque de qualité NF Électricité Performance, catégorie 3, thermostat 4 ordres. Cependant, les appareils certifiés NF Électricité sont admis.

La mise en œuvre du plancher chauffant doit correspondre aux DTU le concernant.

Il est admis de conserver :

- les accumulateurs (statiques ou dynamiques) marqués NF Électricité ;
- les planchers existants équipés d'un dispositif de régulation chrono proportionnel intégrant pente et consigne.

[5] voir page 23

Chaudière électrique

Radiateurs, plancher

Générateurs

Les chaudières doivent avoir fait l'objet d'essais confirmant leur conformité aux normes de sécurité électrique NF EN 60335-1.

Les chaudières directes doivent également avoir satisfait à des essais confirmant leur aptitude à la fonction conformément à la norme NF C 73-675 et NF C 73-225.

Émetteurs

Les corps de chauffe doivent avoir obtenu la marque NF et être équipés d'un robinet thermostatique.

Thermodynamique [6]

Générateurs

Les systèmes réversibles split ou multi-split doivent être référencés Eurovent [7]. Les autres systèmes doivent être répertoriés dans la liste émise par la commission d'homologation (liste disponible sur le site Internet de Promotelec).

Distribution

Il convient de se reporter au « guide de conception et mise en œuvre des systèmes thermodynamiques » édité par Promotelec.

Émetteurs

Chaque pièce principale traitée par un système thermodynamique doit comporter un ou plusieurs émetteurs décrits ci-après :

- Émetteurs muraux
Les unités intérieures de split ainsi que les émetteurs de type ventilo-convecteur doivent être référencés Eurovent.
Les corps de chauffe des radiateurs doivent avoir obtenu la marque NF.
- Émetteurs intégrés aux parois
Ils peuvent être de type plancher chauffant avec circulation d'eau ou à détente directe ou bouches de diffusion d'un réseau aéraulique calorifugé.

En cas de plancher chauffant et rafraîchissant, sa mise en œuvre doit respecter le cahier des prescriptions techniques (CPT) sur la conception et la mise en œuvre des planchers réversibles à eau basse température.

Puissance installée

La puissance totale installée doit résulter de l'étude des déperditions sur la base soit :

- des règles de calcul du CSTB, majorées d'une surpuissance selon les règles de l'art propres à chaque système (Th D ou norme NF EN 12831) ;
- des résultats de la Fiche d'évaluation thermique.

[6] et [7] voir page 23

Gestion et pilotage

Chaque logement doit être équipé de dispositifs permettant d'assurer une commande des modes « confort » et « éco » des systèmes de chauffage à effet joule, obtenue soit :

- **par commande centralisée en ambiance.**

Elle consiste a minima à assurer la commande du mode « éco » ou du mode « confort » sur tous les émetteurs ou équipements de chauffage à effet joule.

La commande doit être de type manuel, être centralisée, permettre le lancement de temporisations réglables, être associée à une visualisation du régime en cours et être disponible en ambiance.

Le système mis en œuvre ne doit pas permettre la régulation centralisée de la température de confort de l'ensemble de l'installation, d'une zone ou d'un groupe de pièces distinctes ;

- **par programmation temporelle.**

Elle consiste a minima à assurer la programmation hebdomadaire automatique de la température des locaux équipés d'un chauffage à effet joule, des modes « confort » et « éco ».

La commande peut-être d'un type monozone ou multizones. Dans le cas d'une programmation multizones, l'une des zones peut être affectée à la programmation de la température de la salle de bains.

Le système mis en œuvre doit comprendre un dispositif de commande(s) de dérogation avec visualisation disponible en ambiance et retour automatique au programme.

Le système mis en œuvre ne doit pas permettre la régulation centralisée de la température de confort de l'ensemble du logement ou d'un groupe de pièces distinctes.

Il est admis de conserver tout système existant.

La salle de bains peut être exclue des locaux couverts par le dispositif.

- **Délestage**

Un délestage, agissant sur le chauffage, pour tous les logements dont la puissance de chauffage à effet joule est supérieure à 3 kW, déduction faite de la puissance installée en salle d'eau et appoint à effet joule lorsqu'il est intégré au matériel thermodynamique, est obligatoire.

Cette fonction est gérée par l'utilisation de la télé-information [8] ou par un tore en l'absence de compteur électronique ou en cas de difficulté de réalisation de la liaison.

Il est admis de conserver tout système existant.

- **Dispositifs optionnels**

- **programmation tarifaire.**

Elle concerne uniquement les maisons individuelles équipées d'un compteur d'énergie EDF de type électronique et dont le câble de télé-information [8] est raccordé.

Elle assure un abaissement de la température de confort, de moins un ou moins deux degrés, pour s'adapter aux meilleurs tarifs, avec visualisation et dérogation disponibles en ambiance et retour automatique du programme ;

- **indicateur de consommation ;**

- **télécommande téléphonique.**

[8] voir page 23

EAU CHAUDE SANITAIRE

Création ou remplacement d'un chauffe-eau existant

L'installation rénovée doit faire appel aux différents types de chauffe-eau ou équipements suivants :

- Vertical ou horizontal à accumulation
 - Accumulation "double puissance" ou "accélééré"
- NF électricité performance cat. B (cat. C recommandée)

- Faible capacité (15, 30 et 50 litres) :

NF électricité performance.

- Production thermodynamique

Système bénéficiant d'un "avis technique" du CSTB.

- Production électro-solaire

Les chauffe-eau solaires ou électro-solaires doivent être répertoriés dans la liste émise par la commission d'homologation (liste disponible sur le site Internet de Promotelec). La mise en œuvre d'un chauffe-eau solaire (*) implique l'installation complémentaire d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire par l'électricité satisfaisant aux prescriptions mentionnées dans le présent document.

(*) par définition, chauffe-eau ne disposant pas d'appoint électrique intégré.

Assurée par un ou plusieurs chauffe-eau électriques, la capacité utile totale d'eau chaude sanitaire produite par l'électricité est fonction du nombre de pièces principales :

Chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾				
	Chambre individuelle et studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus
Vertical	100	150	200	250	300
Thermodynamique	-	-	-	250	300
Horizontal	100	150	200	-	-
Double puissance	75	100	125	150	150 ⁽²⁾
Accélééré	75	100	150	200	200 ⁽²⁾

(1) Il convient a minima de considérer que le nombre de pièces correspond au nombre de chambres plus 1.

(2) implique la mise en œuvre d'un chauffe-eau électrique complémentaire de faible capacité d'au moins 15 litres en cuisine ou 30 à 50 litres en salle d'eau.

Il est admis de disposer d'une sous-capacité utile inférieure à celle précitée. Ces situations sont pénalisées dans l'évaluation du CE_{ECS} :

- en cas de rénovation totale ou partielle de la production d'eau chaude sanitaire, la sous-capacité utile est au plus de 50 litres pour les logements de 2 pièces et de 100 litres pour les autres logements ;
- en cas de conservation d'une production électrique existante, si elle donne entière satisfaction à l'utilisateur.

La capacité utile d'un chauffe-eau résulte du produit :
 capacité du chauffe-eau x coefficient de conversion

Coefficients de conversion à prendre en compte :

Type de chauffe-eau	Coefficient de conversion
Accumulation verticale ou horizontale, thermodynamique	1
Double puissance, accéléré, faible capacité	1,4

Les canalisations d'eau chaude situées hors volume chauffé doivent être calorifugées.

Le circuit d'alimentation de la résistance électrique,

- d'une part, du ou des chauffe-eau à accumulation, à l'exception des chauffe-eau de faible capacité ;

- d'autre part, des chauffe-eau électro-solaires, à l'exception de ceux disposant d'une résistance placée au tiers supérieur du ballon,

doit être relié à un dispositif d'asservissement tarifaire assurant les 3 modes de fonctionnement suivants :

- automatique en heures creuses ;

- marche forcée avec retour automatique ;

- arrêt.

Tableau du CE_{ECS}

Nature des équipements	Capacité utile			
	Conforme	Sous-capacité inférieure ou égale à 50 l (si 2 pièces et plus)	Sous-capacité comprise entre 50 et 100 l (si 3 pièces et plus)	Sous-capacité supérieure aux exigences
Solution totalement en accumulation heures creuses	20	25	30	35
Solution partiellement en accumulation heures creuses	22	25	30	35
Solution thermodynamique et solaire (partielle ou totale)	10	10	15	35

INSTALLATION ELECTRIQUE

Par installation électrique, on comprend la totalité des circuits (prises, éclairage, chauffage, etc.). Elle doit respecter les dispositions du décret N° 72.1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret N° 2001.222 du 6 mars 2001 [9] [10].

Prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires suivantes doivent être respectées.

• Protection des personnes

- Protéger l'ensemble des circuits de l'installation existante par, au moins, un dispositif différentiel à haute sensibilité (DDHS 30 mA).

• Protection des biens

- La protection de chaque circuit nouveau de l'installation doit être assurée par un disjoncteur divisionnaire phase plus neutre portant la marque de qualité NF.
- Sur les circuits existants, il est admis de maintenir en service les coupe-circuits à cartouches fusibles et disjoncteurs divisionnaires, si ceux-ci sont en bon état et portent la marque NF-USE.
Dans le cas contraire, il convient de les remplacer par des disjoncteurs divisionnaires phase plus neutre. Si les conducteurs de neutre ne sont pas repérés, les bornes « neutre » correspondantes des disjoncteurs divisionnaires seront laissées en attente.

• Matériels et appareillages

- Les matériels et appareillages mis en œuvre dans le cadre des travaux de rénovation doivent porter la marque de qualité NF et, pour les câbles, la marque NF ou ◁ HAR ▷ USE.

Équipements complémentaires recommandés

Ces équipements concourent à l'amélioration du confort de l'occupant et de la sûreté de l'installation. Ils peuvent être utilement mis en œuvre par le demandeur.

La liste de ces équipements figure en annexe.

Ils ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'attribution du Label Promotelec.

[9] et [10] voir page 23

LISTE DES POINTS DE VERIFICATION

Vérification sur dossier technique

- Dossier de demande de label dûment complété (Promotelec se réserve la possibilité de demander tout justificatif nécessaire lors du traitement du dossier).
- Cohérence du calcul d'évaluation du CG final et des puissances de chauffage ou respect des modalités d'application de la solution technique.
- Avis technique du CSTB (ou AteX) pour les produits ou équipements le nécessitant.
- Appartenance des matériels aux listes des matériels homologués.

Vérifications sur chantier

Objectif : vérifier si la réalisation est conforme au déclaratif du dossier, permettant ainsi de valider le coefficient CG final.

Isolation thermique

- **Si création/remplacement**
Désignation et/ou caractéristiques, nature, épaisseur et mise en œuvre de l'isolation rajoutée.
- **Si existant**
Présence de l'isolation déclarée.

Menuiseries extérieures

- **Si création/remplacement**
Caractéristiques des menuiseries et du vitrage (type, épaisseur de la lame d'air...)
- **Si existant**
 - Présence des menuiseries déclarées.
 - Limitation des entrées d'air parasites importantes.^(*)

Aération

- **Si création/remplacement**
 - Type du système de ventilation mécanique : simple flux, hygro-réglable, double flux, double flux rafraîchi, VMR...
 - Désignation et/ou caractéristiques des entrées d'air
 - Désignation et/ou caractéristiques des bouches d'extraction d'air
 - Caractéristiques des modules d'extraction mécanique répartie (VMR)

(*) Points de vérification faisant l'objet d'un conseil. Ils ne peuvent donner lieu à des réserves concernant l'obtention du Label Promotelec.

Chauffage électrique par effet joule

- **Puissance totale installée.**
- **Si création/remplacement**
 - Nature, référence, puissance, marquage de qualité et mise en œuvre des équipements de chauffage.
 - Type de thermostat (4 ordres ou 6 ordres).
 - Présence de robinets thermostatiques (en cas de chaudière électrique).
- **Si existant conservé**
 - Éléxence ou NF Performance (NF Électricité pour les salles d'eau).
 - Présence du système déclaré.

Chauffage thermodynamique et confort d'été

- **Nature, références, puissance et mise en œuvre du générateur et des émetteurs.**

Gestion et pilotage

- **Si création/remplacement**
 - Commande centralisée en ambiance : présence de l'affichage des modes et de la commande en ambiance (hors du tableau de répartition électrique).
 - Programmation temporelle : présence de l'affichage des modes et de la commande en ambiance (hors du tableau de répartition électrique).
 - Délestage si puissance du chauffage >3kW.
- **Si l'une de ces options, au moins, a été retenue :**
 - programmation tarifaire ;
 - indicateur de consommation ;
 - commande téléphonique ;
 - raccordement de la télé-information du compteur électronique au dispositif de programmation.
- **Si existant**
Présence des systèmes de programmation et de délestage déclarés.

Eau chaude sanitaire

- **Si création/remplacement**
 - Type, capacité et marquage de qualité du ou des nouveaux chauffe-eau.
 - Asservissement tarifaire.
 - Isolation des canalisations d'eau chaude hors du volume chauffé.
- **Si existant**
 - Capacité du chauffe-eau conforme à la déclaration.
 - Asservissement tarifaire.
 - Isolation des canalisations d'eau chaude hors volume chauffé^(*).

Équipement électrique

- **Pour tout nouveau matériel**
 - Marque NF des matériels et appareillages ou < HAR > USE pour les câbles.
 - Disjoncteur divisionnaire phase plus neutre avec marque NF.
- **Si existant**
 - Protection des circuits par coupe-circuits à cartouche fusible ou disjoncteurs divisionnaires.
 - Protection de l'ensemble des circuits de l'installation existante par, au moins, un dispositif différentiel à haute sensibilité (DDHS 30 mA).

() Points de vérification faisant l'objet d'un conseil. Ils ne peuvent donner lieu à des réserves concernant l'obtention du Label Promotelec.*

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU LABEL PROMOTELEC HABITAT EXISTANT

Chapitre 1 : généralités

Promotelec est une association de droit privé, régie par la loi de 1901, regroupant :

- Électricité de France,
- les organismes relevant des professions de la construction de matériel électrique,
- les organismes relevant des professions du bâtiment,
- les organismes représentant les utilisateurs et les consommateurs.

Son conseil d'administration comporte le même nombre de sièges pour chacun des cinq collèges énumérés ci-dessus.

Ses ressources proviennent des contributions de ses membres.

1.1 - Définition du Label Promotelec

Promotelec délivre un certificat « Label Promotelec », appelé dans la suite du document « Label Promotelec ».

Il a pour objet de certifier à un demandeur que l'installation réalisée dans un logement, pour lui-même ou pour un tiers, est conforme au cahier des prescriptions techniques du Label Promotelec.

Le Label Promotelec concerne les locaux à usage de logement situés en France métropolitaine.

L'obtention du Label Promotelec par le demandeur lui confère le droit d'usage de la marque collective de certification "Label Promotelec" dont Promotelec est seul titulaire et possède tous les droits issus du dépôt de cette marque.

Les modalités d'utilisation de la marque collective de certification « Label Promotelec » sont explicitées au chapitre 3 du présent règlement.

Chapitre 2 : attribution du Label Promotelec

Promotelec assure le dispositif suivant :

- la réception et l'examen des demandes d'attribution du Label Promotelec,
- le déclenchement des inspections en cours et en fin de chantier,
- l'analyse des rapports d'inspection,
- le suivi des déclarations de mise en conformité et des levées de réserves,
- la délivrance du Label Promotelec,
- l'établissement des rapports d'activité présentés au conseil d'administration.

2.1 - La demande d'attribution

La demande d'attribution constitue le contrat d'engagement du demandeur.

• 2.1.1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Toute personne physique ou morale, dénommée « demandeur », désirant obtenir le Label Promotelec doit présenter une demande à Promotelec. Cette demande est établie sur un formulaire spécifique de Promotelec.

Lorsqu'un programme de rénovation placé sous la responsabilité d'un seul demandeur comporte plusieurs logements (appartements ou maisons individuelles groupées) le "Label Promotelec" peut être décerné aux logements de ce programme équipés d'une installation de chauffage électrique. Tous les logements concernés devront être clairement identifiés dans la demande.

Il est admis de délivrer le Label Promotelec aux logements d'une tranche donnée d'une opération de rénovation, lorsque la réalisation de celle-ci s'effectue par tranches successives.

• 2.1.2 DATE D'EFFET

La date d'effet d'une demande d'attribution du Label Promotelec est la date de réception du dossier par Promotelec. La version des documents à utiliser, notamment le cahier des prescriptions, est celle en vigueur à la date de réception du dossier par Promotelec.

Le conseil d'administration de Promotelec décide des dates d'application de toute modification, en tenant compte d'un délai de prévenance.

• 2.1.3 RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande d'attribution dûment remplie doit être adressée à Promotelec (voir adresse page 3).

Pour constituer sa demande d'attribution, le demandeur devra se référer notamment aux documents suivants :

- cahier des prescriptions du Label Promotelec Habitat Existant, intégrant le règlement d'attribution (réf PRO 1140) ;
- demande d'attribution du Label Promotelec (réf PRO 1236).
- Fiche d'évaluation thermique (réf PRO 1043) ou fiche solution technique (réf PRO 1246).

Les causes de non recevabilité sont les suivantes :

- demande établie sur tout autre document que le formulaire spécifique cité à l'article 2.1.3 ;
- demande de Label Promotelec pour un local non concerné ;
- absence de la signature du demandeur ;
- absence du règlement financier.

• 2.1.4 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur, pour obtenir le label, prend l'engagement en signant la demande d'attribution :

- de faire respecter le présent règlement d'attribution ainsi que les exigences contenues dans le cahier des prescriptions du Label Promotelec ;
- de faire suivre le processus d'attribution jusqu'à l'obtention du Label Promotelec ;
- de faire modifier, à la demande de Promotelec, dans le but de les mettre en conformité avec le cahier des prescriptions, les ouvrages ou les installations faisant l'objet d'une demande de Label Promotelec, si les vérifications sur dossier ou sur chantier révèlent des non-conformités aux exigences contenues dans le cahier des prescriptions ;
- d'informer Promotelec de toute modification du projet, de l'ouvrage ou des installations qu'il décide d'apporter après l'envoi de sa demande d'attribution ;
- de ne mettre aucune entrave à l'exercice des missions des inspecteurs mandatés par Promotelec ;
- de ne faire référence au Label Promotelec que dans les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement ;
- de ne pas faire usage de sa certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et la réputation de Promotelec.

• 2.1.5 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La validité de la demande d'attribution est de douze mois à compter de sa date de réception par Promotelec. Tout dossier, s'il n'a pas obtenu le Label Promotelec, fera l'objet d'une relance auprès du demandeur dans le sixième mois suivant la date de réception. Passé un délai de six mois après cette relance le dossier sera annulé et le demandeur en sera informé. Toutefois, Promotelec se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la demande après examen du bien fondé des justifications fournies par le demandeur.

En cas de disparition d'un demandeur ou de cessation de ses activités en cours du processus d'attribution, l'éventuel tiers reprenant ou poursuivant les activités du demandeur initial (après fusion, liquidation ou absorption du demandeur) devra établir une nouvelle demande d'attribution du Label Promotelec.

2.2 - Inspections sur chantier

Promotelec peut faire réaliser des inspections en cours de travaux et/ou en fin de travaux. Les inspections en cours de travaux peuvent être réalisées de manière inopinée. Les inspections des maisons individuelles en secteur diffus, des bâtiments collectifs et des lotissements de maisons individuelles sont effectuées sur la base de règles d'échantillonnage pour ce qui concerne les dispositions prévues dans le cahier des prescriptions. Pour les bâtiments collectifs et les lotissements de maisons individuelles, le choix des logements inspectés est opéré par l'inspecteur et non par le demandeur. Les modalités des vérifications réalisées par l'inspecteur sont explicitées au chapitre « liste des points de vérification » du cahier des prescriptions.

• 2.2.1 REALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections déclenchées par Promotelec sont réalisées pour son compte par l'organisme Consuel.

Promotelec exige de son organisme prestataire Consuel qu'il soit accrédité par le Cofrac selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les missions d'inspection qu'il lui confie.

Les inspections portent sur les exigences contenues dans le cahier des prescriptions et explicitées dans le chapitre « Liste des points de vérification » de ce même document.

Réalisées sous forme de vérification visuelle ou par des mesures, les inspections ont pour objet, d'une part, de confirmer le respect de l'engagement pris par le demandeur dans sa demande d'attribution de Label Promotelec, d'autre part de constater la mise en œuvre correcte des matériels et des matériaux.

Les inspections sont réalisées par des inspecteurs ayant reçu une formation préalable adaptée, et suivant des procédures et méthodologies, conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020.

• 2.2.2 RESULTATS DES INSPECTIONS SUR CHANTIER

A l'issue de l'inspection, l'inspecteur établit sur site un rapport. Ce rapport est remis à Promotelec qui l'analyse, puis l'adresse au demandeur.

Si ce rapport révèle des non-conformités, Promotelec demande au demandeur de procéder ou faire procéder aux mises en conformité nécessaires, puis de lui faire parvenir une déclaration écrite précisant les travaux modificatifs effectués.

La non-présentation ou le refus par le demandeur d'établir cette déclaration de mise en conformité entraîne l'interruption du processus d'attribution du Label Promotelec.

En fonction du nombre et de l'importance des non-conformités relevées lors de l'inspection de fin de chantier, Promotelec peut faire effectuer une inspection complémentaire, afin de s'assurer de la suppression effective des non-conformités.

Pour tout chantier nécessitant une déclaration de mise en conformité de la part du demandeur, l'absence de réception par Promotelec de cette déclaration dans un délai de deux mois à compter de l'inspection entraîne l'émission de deux relances successives espacées de un mois. En cas d'absence de réponse du demandeur, Promotelec procédera à l'annulation du dossier deux mois après la seconde relance. Toutefois, Promotelec se réserve le droit de prolonger la durée de validité du dossier après examen du bien-fondé des justifications fournies par le demandeur.

2.3 - Attribution du Label Promotelec

À l'achèvement du chantier, Promotelec délivre le Label Promotelec au demandeur, si les ouvrages et installations réalisés sont conformes aux exigences contenues dans le cahier des prescriptions du Label Promotelec.

Le Label Promotelec fait l'objet d'un certificat identifiant le nom et l'adresse du demandeur, la portée de la certification octroyée, en particulier, l'adresse du logement auquel il est décerné et la référence du cahier des prescriptions.

Le Label Promotelec est attaché au logement et son droit d'usage appartient au propriétaire dudit logement.

Le demandeur reste responsable de toute non-conformité aux exigences du cahier des prescriptions définies par Promotelec dans l'installation faisant l'objet du droit d'usage.

2.4 - Pilotage du dispositif de certification

• 2.4.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROMOTELEC

Le conseil d'administration de Promotelec décide de la mise en œuvre et des ajustements éventuels du cahier des prescriptions et du présent règlement d'attribution. Il délègue au comité de surveillance le pilotage du dispositif de certification et au comité de recours la gestion des réclamations issues de l'application de ce dispositif.

Le comité de surveillance et le comité de recours rendent compte périodiquement au conseil d'administration de leurs activités.

• 2.4.2 COMITE DE SURVEILLANCE

Le comité de surveillance, par délégation du conseil d'administration de Promotelec, traite de toutes les questions d'ordre général intéressant le processus d'attribution du Label Promotelec, hormis les aspects financiers qui restent du ressort dudit conseil d'administration.

a) Composition

Le comité de surveillance est constitué par :

- le directeur général, qui en assure la présidence ;
- le directeur de la promotion ;
- le responsable qualité ;
- le directeur des opérations.

b) Rôle

- Il s'assure de l'application du présent règlement d'attribution du Label Promotelec et prend toutes les mesures correctives nécessaires.
- Il valide les processus d'inspection mis en place qui peuvent prendre en compte les spécificités des demandeurs ou des réalisations.
- Il propose au conseil d'administration de Promotelec toutes modifications ou ajustements jugés utiles.
- Il définit les taux de sondages ainsi que les règles d'échantillonnage des vérifications et des inspections.
- Il s'assure de l'accréditation de Consuel selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, pour les activités d'inspection sous-traitées.
- Il désigne nominativement les certificateurs Promotelec.
- Il organise une supervision annuelle des dossiers de certification pour chaque certificateur et établit un bilan annuel.
- Il prend toute mesure nécessaire concernant la gestion et la protection du Label Promotelec dans les conditions fixées par le conseil d'administration de Promotelec, conformément à la législation en vigueur.
- Il propose au conseil d'administration les poursuites à engager pour la défense de la marque collective de certification "Label Promotelec", en cas d'utilisation abusive de cette dernière.
- Il formule un avis sur les sanctions à prendre à l'encontre des demandeurs du Label Promotelec

en cas de non respect par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

- Il désigne les membres d'un comité d'experts dénommé « groupe de cohérence » chargé du traitement des interprétations techniques et de l'homogénéité de l'application des prescriptions techniques. Il s'assure du bon fonctionnement de ce comité.
- Il autorise au cas par cas et à titre expérimental la prise en compte dans le cadre de la certification, de technologies émergentes absentes du cahier des prescriptions. Le comité de surveillance délimite précisément le champ et les modalités de l'expérimentation qui aboutit à la délivrance d'un Label Promotelec expérimental ne conférant au demandeur aucun droit d'utilisation de la marque collective de certification. Le comité de surveillance exploite le retour d'expérience, pour soit stopper l'expérimentation, soit proposer son intégration définitive au cahier des prescriptions.

c) Fonctionnement

- Le comité se réunit deux fois par an au minimum et sur l'initiative de son président.
- Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel.
- Le comité rend compte au conseil d'administration au minimum une fois par an des travaux qu'il a réalisés et de l'ensemble des décisions qu'il a été amené à prendre.

• 2.4.3 COMITE DE RECOURS

Le comité de recours, par délégation du conseil d'administration de Promotelec, instruit les dossiers de réclamations que l'organisation chargée d'appliquer le processus de certification n'est pas parvenue à traiter.

a) Composition

Le comité de recours est constitué par :

- le directeur général, qui en assure la présidence ;
- le directeur de la promotion ;
- le responsable qualité ;
- le directeur des opérations.

Les membres peuvent, en tant que de besoin, se faire assister des experts qu'ils jugeront nécessaires.

b) Attributions

- Il instruit tous les dossiers de réclamations qui n'ont pu être traités par l'organisation, notamment ceux portant sur le processus d'attribution du Label Promotelec.
- Il apprécie le bien fondé de la réclamation au regard de l'application des exigences du cahier des prescriptions ou du règlement d'attribution, et décide de la suite à réserver à la réclamation. La décision du comité de recours est sans appel et s'impose à l'organisation de Promotelec.

c) Fonctionnement

- Le comité se réunit deux fois par an au minimum et sur l'initiative de son président.
- Les membres du comité de recours sont tenus au secret professionnel.
- Le comité rend compte au conseil d'administration au minimum une fois par an des travaux qu'il a réalisés et de l'ensemble des décisions qu'il a été amené à prendre.

Chapitre 3 : marque collective de certification « Label Promotelec »

3.1 - La marque collective de certification « Label Promotelec »

• 3.1.1 PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

Promotelec, en sa qualité d'organisme certificateur, est seul titulaire de la marque collective de certification "Label Promotelec" et possède tous les droits issus du dépôt de cette marque.

Promotelec s'engage pendant toute la durée d'exploitation du présent règlement à maintenir en vigueur cette marque.

• 3.1.2 DROIT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION "LABEL PROMOTELEC"

L'obtention du Label Promotelec par le demandeur lui confère le droit d'usage de la marque collective de certification "Label Promotelec".

Le demandeur obtient le droit d'usage de la marque collective de certification "Label Promotelec" dès lors que le Label Promotelec a été attribué.

Il est toutefois admis par Promotelec que le demandeur puisse faire usage de la marque à titre provisoire, dans les conditions précisées au paragraphe 3.1.3.

Cependant, l'annulation en cours d'instruction entraîne automatiquement la suppression du droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec ».

• 3.1.3 MODALITÉS D'UTILISATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Le droit d'usage conféré au demandeur ou à ses ayants droits l'autorise pendant une durée maximum de 5 ans à compter de la date d'attribution du label, à développer toute communication visant à informer des tiers que le Label Promotelec a été délivré par Promotelec à un logement donné.

Promotelec admet toutefois qu'à réception de la demande d'attribution, le droit d'usage puisse être utilisé par le demandeur, sous réserve que ce dernier mentionne clairement que la procédure d'attribution du Label Promotelec est en cours d'instruction. Dans ce cas, le droit d'usage n'est que provisoire, et devra être soit confirmé, soit dénoncé par Promotelec en fonction des suites qui seront réservées à la demande d'attribution du demandeur.

Le demandeur ne peut faire usage de ses droits que pour les locaux ayant obtenu le Label Promotelec, sans qu'il puisse exister un risque de confusion.

En conséquence, le demandeur doit désigner d'une façon explicite et non équivoque le ou les locaux admis à bénéficier de ce droit. Tout autre local doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour en bénéficier.

Par ailleurs, toute communication doit impérativement mentionner le numéro du dossier Promotelec.

Le droit d'usage de la marque collective de certification "Label Promotelec", dont le local bénéficie, peut être transféré au nouvel acquéreur du local concerné, sous réserve que l'installation satisfasse toujours les conditions qui ont permis l'attribution du Label Promotelec.

Toute modification apportée à une installation ayant

obtenu le Label Promotelec et affectant les conditions pour lesquelles le label avait été attribué, a pour effet de faire cesser le droit d'usage de la marque.

• 3.1.4 PROTECTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION "LABEL PROMOTELEC"

En cas de manquement aux exigences du présent règlement, Promotelec est en droit d'exiger, à tout moment, du titulaire du droit d'usage de la marque collective de certification "Label Promotelec" de se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement dans les meilleurs délais.

Si la demande de mise en conformité par le titulaire du droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec » n'est pas satisfaite dans les trois mois à compter de la mise en demeure par Promotelec, le titulaire du droit d'usage de la marque collective de certification "Label Promotelec" devra en cesser tout usage sur injonction de Promotelec, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Promotelec se réserve le droit d'intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il jugera opportune en cas d'usage abusif de sa marque collective de certification et, notamment, d'engager toute action en contrefaçon de ladite marque en cas d'usage par une personne qui ne serait pas ou qui ne serait plus autorisée par Promotelec à utiliser la marque collective de certification "Label Promotelec".

Chapitre 4 : clauses de sauvegarde

4.1 - Confidentialité

Les membres du conseil d'administration, ainsi que l'ensemble du personnel de Promotelec, sont tenus à la confidentialité vis à vis des informations qu'ils sont amenés à recueillir au cours de leur activité de certification.

L'ensemble du personnel de Consuel intervenant en tant que sous-traitant pour les activités d'inspection sur chantier est soumis aux mêmes exigences de confidentialité.

Toute information recueillie dans le cadre des activités de certification n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du demandeur.

4.2 - Recours

Au cas où le demandeur du Label Promotelec conteste une décision le concernant, il lui est possible de solliciter un nouvel examen auprès de l'instance de Promotelec qui a pris la décision.

Sa contestation doit intervenir dans un délai de trente jours maximum après la notification de la décision de Promotelec.

Si le désaccord persiste, le demandeur peut présenter un recours devant le comité de recours, dans un délai de trente jours après réception de la réponse de l'instance consultée.

Ce recours doit être adressé au président du comité de recours.

Promotelec se réserve la possibilité de geler le processus de recours dans le cas où une action en justice, relative à la réclamation, est engagée.

4.3 - Réclamations

Une réclamation est recevable au maximum un an après l'attribution ou l'annulation de la demande du Label Promotelec. Une réclamation portant sur un dossier archivé sans suite après plusieurs relances adressées au demandeur restées sans réponses, n'est recevable que dans un délai de 30 jours après la date d'archivage du dossier. Les dossiers sont archivés pendant 10 ans après l'attribution du Label Promotelec ou l'annulation du dossier.

Les frais occasionnés pour les analyses de ces réclamations sont à la charge du réclamant en cas de réclamations non justifiées.

En particulier, les frais de vérifications supplémentaires consécutifs à une levée de réserves pourront être facturés par Promotelec au demandeur.

Le demandeur s'engage à répondre à toute plainte de ses clients, à prendre des mesures appropriées et à documenter ses actions.

Le demandeur doit conserver un relevé de toutes les réclamations ou recours portant sur les installations objets d'un Label Promotelec et les communiquer à Promotelec sur demande.

4.4 - Retrait du Label Promotelec

Tout Label Promotelec décerné à une installation peut être retiré en cas de non respect par le demandeur du règlement d'attribution du "Label Promotelec".

Une déclaration de mise en conformité non effective entraîne obligatoirement le retrait du Label Promotelec.

Le retrait du label entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage de la marque collective de certification. Le demandeur doit dans ce cas retourner à Promotelec les documents de certification.

4.5 - Financement

Les dépenses engagées par Promotelec dans le cadre de l'attribution du Label Promotelec habitat existant sont prises en charge par le demandeur.

Cette somme ne couvre pas les interventions qui peuvent être imputées au demandeur, à savoir :

- celles relatives aux inspections de levée de réserves ;
- celles relatives aux éventuels frais de vérifications supplémentaires réalisées dans le cadre de réclamations ;
- celles relatives aux inspections n'ayant pu être réalisées par la faute du demandeur.

Les montants forfaitaires de ces vérifications, validés par le comité de surveillance, sont disponibles auprès de Promotelec.

4.6 - Modification du règlement d'attribution

Toute modification du présent règlement d'attribution doit être approuvée par le conseil d'administration de Promotelec qui en fixera une date d'application.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Dispositions complémentaires (recommandées)

Ces dispositions, qui viennent en complément de celles exigées par la norme NF C 15-100 ainsi que des spécifications prévues pour l'attribution du Label Promotelec décrites dans le présent cahier, font l'objet d'un processus de suivi et de reconnaissance indépendant du label.

Ces dispositions concourent à l'amélioration du confort de l'occupant et de la sûreté d'usage de l'installation. Elles sont soit installées dès l'origine des travaux, soit font l'objet d'un pré-équipement pour faciliter respectivement leur installation complète ultérieurement

On entend par pré-équipement la pose a minima d'un fourreau aiguillé (identifié) ou d'un profil (identifié) au tableau de répartition électrique pour la mise en place ultérieure de matériels.

N°	FONCTIONS	PRÉ-ÉQUIPEMENT	ÉQUIPEMENT
1	Protection différentielle 30 mA généralisée sur tous les circuits du logement en fonction de la surface habitable du logement conformément au tableau 771E de la norme NF C 15-100.		X
2	Protection contre les surintensités et protection différentielle 30 mA spécifiques (distinctes des circuits intérieurs) pour les circuits distribués à l'extérieur du logement et les constructions non-attendant au bâti.		X
3	5 socles de prise de courant 2P+T (16 A) par circuit non-spécialisé.		X
4	5 points d'éclairage maxi par circuit.		X
5	Réserve suffisante d'au moins une rangée supplémentaire dans le tableau de répartition électrique.		
6	Circuit spécialisé congélateur protégé par dispositif différentiel 30 mA spécifique, avec alarme spécifique (lumineuse, sonore, à report).	X (pour l'alarme)	X
7	Programmation d'éclairage automatique pour simulation de présence.		X
8	Parafoudre pour équipement terminal (NF) ou, idéalement, parafoudre protégeant l'ensemble de l'installation (NF).		X

N°	FONCTIONS	PRÉ-ÉQUIPEMENT	ÉQUIPEMENT
9	Eclairage de secours au tableau.		X
10	Circuit spécialisé sèche-linge, distinct du circuit lave-linge.		X
11	Socle de prise de courant extérieur 2P+T (16 A) sur terrasse ou balcon avec commande spécifique et indicateur de fonctionnement.		X
12	Variateur(s) de lumière.		X
13	Eclairage automatique par détecteur de présence.		X
14	1 point d'éclairage sur le bâti extérieur par accès à la maison (portes d'entrée).		X
15	Circuit d'éclairage extérieur (ex : jardin).	X	X
16	Store de terrasse motorisé.	X	X
17	Volets roulants motorisés.	X	X
18	Portier électrique.	X	X
19	Porte de garage motorisée.		X
20	Portail automatique (en pré-équipement : 1 fourreau à chaque pilastre).	X	X
21	Commande centralisée (éclairage, volets...).		X
22	Télécommande (CPL, IR, radio) pour volets, éclairage, portails...		X
23	Module de commande à distance téléphonique au tableau (stores, arrosage, éclairage...).		X
24	Installation domotique.		X
25	Prise de courant 2P+T (16 A) supplémentaires pour applications spécifiques (ex. : chambre pour bébé, adolescent, personne âgée, séjour).		X
26	Pré-équipement combles aménageables.	X	
27	Pré-équipement atelier.	X	
28	Alimentation du poste informatique et de ses périphériques (3 socles de prise de courant 2P+T (16 A) regroupés avec une prise de téléphone).		X
29	Alimentation de la télévision et de ses périphériques (regroupant des prises TV, téléphone et prises de courant 2P+T (10/16 A) dans les pièces habitables déterminées).		X
30	Alarme anti-intrusion : radio ou filaire.	X	X

EVALUATION DU COEFFICIENT GLOBAL CG

Calcul du coefficient global CG

- Le coefficient CG (sans dimensions) prend en compte l'ensemble des caractéristiques du bâtiment :

$$CG = (CE_b \times C \times CE_c / 100 \times CE_g / 100) + CE_{ecs}$$

où :

- CE_b = coefficient d'évaluation du bâti,
- CE_c = coefficient d'évaluation du chauffage,
- CE_g = coefficient d'évaluation de la gestion,
- CE_{ecs} = coefficient d'évaluation de l'eau chaude sanitaire

Les caractéristiques thermiques des nouvelles parois doivent respecter les valeurs de résistances thermiques minimales indiquées dans la solution technique (voir **tableau 1**).

- Dans le cas d'une opération collective, il convient :
 - soit d'effectuer le calcul du CG pour chaque appartement ;
 - soit d'effectuer le calcul du CG de l'appartement offrant le plus grand rapport : somme des surfaces des parois donnant sur l'extérieur et sur les parties communes non chauffées sur surface habitable :
 - du premier niveau,
 - du dernier niveau,
 - d'un niveau intermédiaire.

Détermination du coefficient CG sans calcul (solution technique)

Cette solution technique est applicable uniquement aux opérations dépourvues à l'origine d'isolation thermique.

Elle consiste à mettre en œuvre les dispositions techniques conformément aux spécifications du cahier des prescriptions du Label et les caractéristiques techniques détaillées ci-après :

- les fenêtres et porte-fenêtres doivent présenter un coefficient U_w inférieur ou égal à 2,4 $W/m^2.K$ et un coefficient U_g inférieur ou égal à 2,0 $W/m^2.K$, et être équipées de fermetures extérieures du type volets roulants ou volets battants ;
- les coffres de volets roulants en contact avec l'extérieur doivent comporter un isolant de résistance thermique au moins égale à 0,2 m^2K/W ;
- les portes donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé doivent être isolantes équivalent à un coefficient U_w au moins égal à 2,4 $W/m^2.K$;
- toutes les parois donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou en contact avec le sol et de surface supérieure à 0,5 m^2 doivent comporter un isolant présentant les résistances thermiques au moins égales aux valeurs indiquées dans le tableau 1 ;
- pour le confort d'été, les fenêtres de toit présentes dans les pièces de sommeil doivent être équipées de protection solaires extérieures mobiles (dispositif optionnel).

Tableau 1

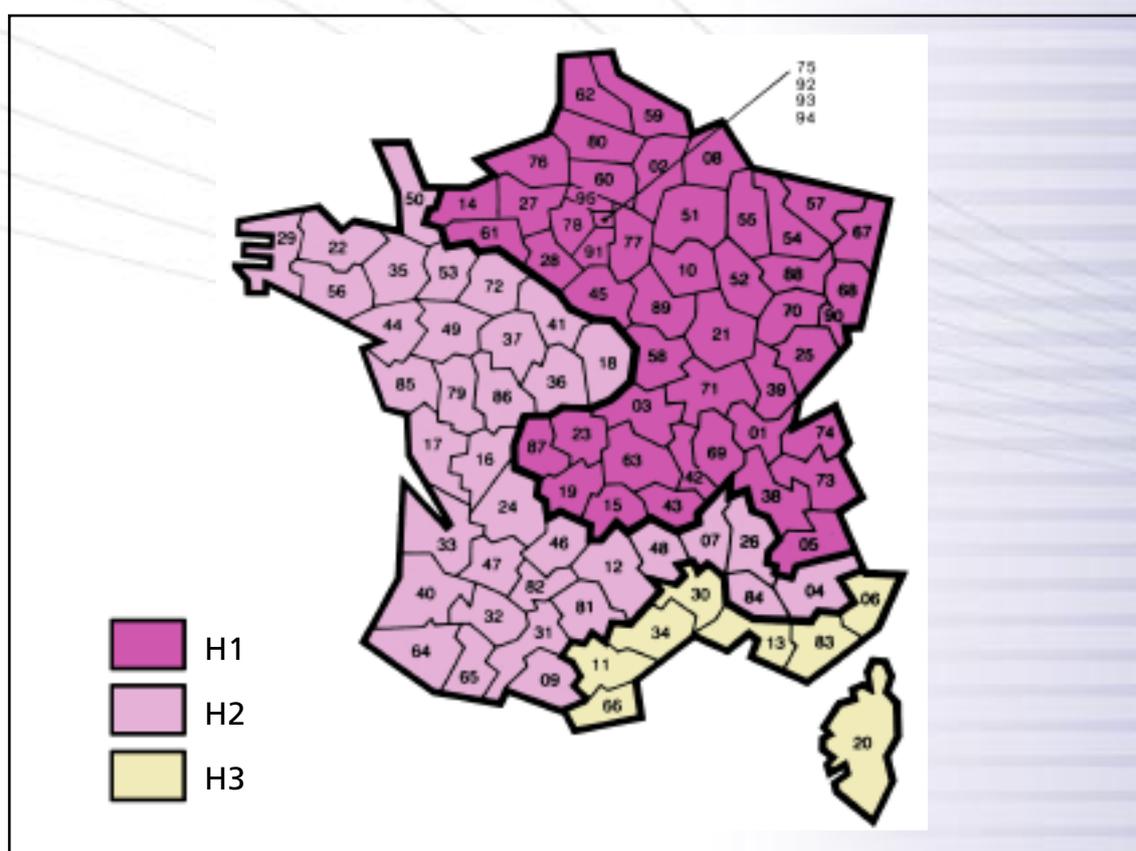
		Résistance thermique (m ² .K/W)		
		H1 & H2	H3 d'altitude supérieure ou égale à 800 m	H3 d'altitude inférieure à 800 m
Murs		2,5		2,0
Toiture	Partie horizontale et rampants	4,5		4,0
	Partie verticale : redressement / pieds droits	3,5		2,0
Toiture terrasse		3,5		2,0
En cas de plancher chauffant (PRE, plancher à eau...)		2,5		2,5
En maison individuelle, en cas de plancher bas sur un sous-sol		2,0		2,0

Le coefficient CG après travaux ainsi que le gain par rapport au coefficient CG qui en résulte, prennent les valeurs forfaitaires suivantes :

Tableau 2

	Coefficient CG	Gain (%)
Chauffage direct	80	35
Chauffage intégré aux parois	80	35
Chauffage à accumulation	70	40
Chauffage par pompe à chaleur	65	45
Autres systèmes de chauffage	100	10

Répartition des zones climatiques d'hiver



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

[1] Le traitement des interprétations techniques et l'homogénéisation de l'application des prescriptions sont couverts par le « groupe de cohérence technique » animé par Promotelec. Ce groupe intègre des membres experts externes à Promotelec. Traités sous la forme de questions/réponses, les travaux du groupe sont disponibles sur Internet.

[2] Le label Acotherm est systématiquement associé à un certificat de qualité de la fenêtre certifiant l'aptitude à l'emploi de celle-ci (caractéristiques et classement AEV : A = perméabilité de l'air ; E = pour l'étanchéité à l'eau ; V = pour les résistances mécaniques aux effets du vent), le complément Acotherm portant sur les performances certifiées d'isolation acoustique (indice d'affaiblissement acoustique) et d'isolation thermique (résistance thermique).

[3] Les normes françaises XP P 50-410 (DTU 68.1), NF P 50-411 (DTU 68.2) et, le cas échéant, les « avis techniques » publiés par le CSTB définissent les conditions de dimensionnement et d'exécution d'installations d'extraction mécanique d'air vicié, en application de la réglementation du 24 mars 1982 et de son complément d'octobre 1983.

[4] La pose de doublage isolant et, plus précisément, les dispositions particulières à mettre en œuvre au pourtour des baies pour résoudre l'étanchéité à l'eau et à l'air sont explicitées dans la norme NF P 72-204 (DTU 25.42) publiée par le CSTB.

[5] Les conditions d'exécution des planchers chauffants par conducteurs et câbles électriques isolés enrobés directement dans le béton (pose, raccordement, vérification avant première mise en température, dimensionnement des dalles et qualité des bétons) sont définis par la norme NF P 52-302 (DTU 65.7) publiée par le CSTB.

[6] Le guide Promotelec « conception et mise en œuvre des installations thermodynamiques » a été établi avec la participation de l'Association française de la pompe à chaleur (AFPAC) et d'EDF. Il traite de la conception, de l'exécution et de la vérification des installations thermodynamiques. Ce guide est disponible auprès de Promotelec.

[7] Eurovent, comité européen des constructeurs de matériel aéraulique et frigorifique, développe des programmes de certification pour des matériels aérauliques, de climatisation et de réfrigération. Les matériels disposant du logo Eurovent (triangle vert) répondent à ces spécifications.

[8] L'usage de la télé information du compteur électronique requiert l'emploi de matériels ayant obtenu la certification « récepteur télé information ». Celle-ci implique l'application de la spécification HR/23/93/3002/D délivrée par la division Recherche et Développement d'EDF.

[9] Les règles énoncées dans le guide Promotelec « mise en sécurité des installations électriques », annoncé par la circulaire du 13/12/1982, constituent un ensemble de prescriptions minimales assurant la sécurité dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour l'habitat existant. Ce guide tient compte des règlements sanitaires départementaux (Art. 51) et du décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité. Il peut être commandé auprès des services de Promotelec.

[10] La norme NF C 15-100 de l'Union technique de l'électricité (UTE) est rendue obligatoire par l'arrêté du 22 octobre 1969 du code de la construction et de l'habitation qui fixe les règles générales d'installation. Cette norme définit notamment l'équipement minimal auquel doit satisfaire une installation électrique neuve. L'application de cette norme est facilitée par le mémento « Locaux d'habitation - Installation électrique » publié par Promotelec.

ADRESSES UTILES

AFPAC (Association française de la pompe à chaleur)

C° Certex - 22 rue de la Pépinière
75008 Paris

Fax : 01 45 22 33 55

Internet : www.afpac.org

AICVF (Association des ingénieurs chauffage et ventilation de France)

66 rue de Rome
75008 PARIS

Tél. : 01 53 04 36 10

Fax : 01 42 94 04 54

Internet : www.aicvf.org

ATITA (Association technique des industries thermiques et aérauliques)

39-41 rue Louis-Blanc
92400 COURBEVOIE

Tél. : 01 47 17 64 85

Fax : 01 47 17 62 45

Internet : www.atita.com

e-mail : atita@atita.asso.fr

BRGM (Bureau de ressources géologiques et minières)

3 avenue Claude Guillemin - BP 6009
45060 ORLEANS CEDEX 2

Tél. : 02 38 64 34 34

Fax : 02 38 64 35 18

Internet : www.brgm.fr

CICF (Chambre de l'ingénierie et du conseil de France)

3 rue Léon Bonnat
75016 PARIS

Tél. : 01 44 30 49 30

Fax : 01 40 50 92 80

Internet : www.cicf.fr

e-mail : cicf@cicf.fr

CONSUEL

Tour Chantecoq - 5 rue Chante-Coq
92808 PUTEAUX CEDEX

Tél. : 01 41 97 86 66

Fax : 01 41 97 86 65

e-mail : www.consuel.com

CoSTIC (Comité scientifique et technique des industries climatiques)

Domaine Saint Paul - Bât. 16 - BP 66
78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Tél. : 01 30 85 20 10

Fax : 01 30 85 20 38

Internet : www.costic.asso.fr

e-mail : costic-sr@costic.asso.fr

CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment)

84 avenue Jean Jaurès - Champs sur Marne
77447 MARNE-LA-VALLÉE Cedex 2

Tél. : 01 64 68 82 82

Fax : 01 60 05 70 37

Internet : www.cstb.fr

e-mail : informations@cstb.fr

CTBA (Centre technique du bois et de l'ameublement)

10 avenue de Saint-Mandé
75012 PARIS

Tél. : 01 40 19 49 19

Fax : 01 43 40 85 65

Internet : www.ctba.fr

e-mail : courrier@ctba.fr

EUROVENT

62 bd de Sébastopol
75003 PARIS

Tél. : 01 49 96 69 80

Fax : 01 49 96 45 10

Internet : www.eurovent-certification.com

e-mail : eurovent-cert@wanadoo.fr

UTE (Union technique de l'électricité)

33 avenue du Général Leclerc - BP 23
92262 FONTENAY-AUX-ROSES

Tél. : 01 40 93 62 00

Fax : 01 40 93 44 08

Internet : www.ute-fr.com

e-mail : vente@ute.asso.fr

Ces adresses peuvent faire l'objet de modifications.

Consultez les sites internet de nos partenaires pour en vérifier l'actualisation.



PROMOTELEC

www.promotelec.com